

STATUTS

DE LA RETRAITE SPORTIVE SAINT VITOISE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes physiques objet de l'article 5, une association sportive, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et définie par l'Article L 121-4 du Code du Sport. Elle adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) - reconnue d'utilité publique par le décret du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 4 novembre 2008 - dont elle constitue un des clubs affiliés ayant comme dénomination :

NOM DE L'ASSOCIATION :...RETRAITE SPORTIVE SAINT VITOISE -RSSV-

Article 2 – BUTS

Cette association, créée le **02 octobre 2015** a pour objet de :

- favoriser le développement et le contrôle de la pratique sportive non compétitive du temps de la retraite ou du temps libre assimilé, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives (éventuellement adaptés aux caractéristiques des adhérents(e) et des règles générales et particulières de sécurité).
- valoriser, conformément aux statuts de la FFRS, la préservation du capital santé des seniors pratiquants sportifs.
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS, accessoirement pour les activités créatrices ou artistiques.
- favoriser la pratique de toute activité permettant de lutter contre l'isolement.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Olympique et Sportif Français.

Elle garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, conformément à l'Article L121 du Code du Sport.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé dans la ville de : **ST VIT**

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est celle de la FFRS : illimitée.

Article 5 – ADMISSION ET ADHESION

Pour être membre adhérent(e) de l'association, il faut :

- Etre âgé(e) de plus de 50 ans et retraité(e) (sauf dérogation – personne qui ne remplirait pas les conditions au moment de la demande d'admission, cas des conjoints par exemple...).
- Fournir un certificat médical de non contre-indication de la pratique des activités physiques et sportives choisies.

Article 6 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES – RADIATIONS

Les adhérent(e)s s'engagent à se conformer aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

La qualité de membre se perd par :

- le décès de l'adhérent(e)
- la démission qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur
- la radiation pour non respect des règlements disciplinaire et disciplinaire particulier de la FFRS de lutte contre le dopage,
- la radiation pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé(e).

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 8 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres du Comité Directeur. Cette demande doit être adressée au (à la) Président(e).

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par écrit ou – par e-mail avec accusé de réception – à tous les adhérent(e)s à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la réunion.

Article 9 – DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée soit par le (la) Président(e) de l'association assisté(e) du Comité Directeur, soit par un (une) Président(e) de séance assisté(e) d'un(e) secrétaire choisi(e)s parmi les membres de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'à la condition que le quorum requis soit atteint, celui-ci est défini par le règlement intérieur de l'association.

Chaque adhérent(e) présent(e) à l'Assemblée Générale ne pourra être porteur(euse) en sus du (de la) sien(ne) de plus de deux mandats (pouvoirs).

L'Assemblée Générale entend chaque année :

- le rapport moral et d'activité
- le rapport financier
- la présentation du budget prévisionnel.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple par vote à mains levées.

Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par la majorité des présents.

Les dirigeants de l'association sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de séance.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale sera adressé en copie au Comité Directeur Départemental de la Retraite Sportive(CODERS).

L'Assemblée Générale désigne chaque année un(e) ou plusieurs vérificateur(trice)s des comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux adhérent(e)s à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix.

Un procès-verbal de réunion est établi et signé par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications de statuts sont à adresser sans délai au Préfet.

Article 11 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour particulier. La convocation est adressée aux adhérent(e)s à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution de l'association et la liquidation sont à adresser sans délai au Préfet.

TITRE IV - INSTANCES DIRIGEANTES

1 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 – ELECTION

L'association est administrée par un Comité Directeur de 15 à 21 personnes qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la F.F.R.S depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation, ils sont élus au scrutin secret.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur par l'attribution, si possible, d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées de l'association afin de se conformer aux dispositions de l'article R 121-3 du Code du Sport prévoyant de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 13 – FONCTIONNEMENT

Le (la) Président(e) préside le Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e).

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des sports. Un membre au moins du Comité doit siéger dans chacune des Commissions.

En outre le Comité Directeur peut de sa seule initiative créer d'autres Commissions en fonction des besoins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le (la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de 2 mandats en sus du sien.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 15 – RETRIBUTION

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

2 – LE (LA) PRESIDENT(E) – LE BUREAU

ARTICLE 16 – ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E)

Le (la) Président(e) est élu(e) au sein du Comité Directeur au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

La procédure est identique s'il y a élection de Vice-Président (e)s.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le (la) Président(e) ordonne les dépenses.

Le (la) Président(e) de l'Association préside les Assemblées Générales (voir Article 9), le Comité Directeur et le Bureau.

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

ARTICLE 17 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT(E)

En cas de vacance du poste de Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur selon la procédure de l'Article 15 des présents statuts pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 – ELECTION DU BUREAU

Après l'élection du (de la) Président(e), le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu, un Bureau dont la composition comprend au moins un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

Le nombre des membres du bureau ne doit pas dépasser le tiers du nombre de membres du Comité Directeur (Code du Sport Article L121-4).

La procédure est identique pour l'élection des adjoints le cas échéant.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du Bureau.

ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le (la) Trésorier(ère) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle sera tenue de préférence en partie double pour toutes les dépenses et les recettes conformément au plan comptable général.

Il (elle) effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du (de la) Président(e) toutes sommes dues à l'Association.

Il(elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il (elle) tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il (elle) effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver sa gestion (quitus).

TITRE V - FINANCES

ARTICLE 20 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents(tes). Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Elle inclut obligatoirement :

- l'adhésion à la F.F.R.S.
- l'assurance de base pour l'ensemble des activités agréées par la F.F.R.S. (l'assurance complémentaire est facultative)
- une contribution au fonctionnement de l'Association.

La participation à certaines disciplines ou activités pourra faire l'objet d'une cotisation spécifique complémentaire. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

En règle générale, dans toutes les disciplines individuelles, l'adhérent(e) est propriétaire de son matériel technique.

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics
- les aides de la F.F.R.S. au travers des CORERS et CODERS
- les produits des manifestations traditionnelles et exceptionnelles
- toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 22 – COMPTABILITE - BUDGET ANNUEL

Le (la) Trésorier(ère) tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur au début de l'exercice qui court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, il ne peut excéder 12 mois. Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est justifié, chaque année, de l'emploi des subventions et des aides reçues au titre des ressources décrites à l'article 20.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – SURVEILLANCE – PUBLICITE

Le (la) Président(e) de l'Association fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département du Doubs où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.

Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Ministère chargé des Sports, ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

Le procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le rapport moral et le rapport financier de gestion sont adressés chaque année au CODERS.

ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet.

A Saint Vit le 2 octobre 2015

ROLLAND Michel
Le Président

SABRIA Jeannine
La Secrétaire